

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 741

présenté par
Mme Le Pen

ARTICLE 43 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 132-36 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art-132-36.* – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la version antérieure de l'article 132-36 du code pénal et de redonner au sursis son véritable sens. Le sursis devient peine ferme dès lors qu'une nouvelle infraction est commise.